

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX MAPA 2026-03

Divers travaux de Réfection FIM CCIT OUEST NORMANDIE

Maîtrise d'Ouvrage : CCIT Ouest Normandie

**Date et heure limites de réception des offres :
Lundi 14 Septembre 2026 à 12H00**



CCI Ouest Normandie
86 rue de l'Exode
50 000 SAINT LO

Réponse Electronique Obligatoire

1. Dispositions générales du contrat	4
1.1. Objet du contrat	4
1.2. Décomposition du contrat	4
2. Pièces contractuelles	5
Pièces Particulières	5
Pièces générales	5
3. Intervenants	5
3.1. Maîtrise d'œuvre	5
3.2. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	5
3.3. Contrôle technique	5
3.4. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs	5
5. Durée et délais d'exécution	6
Délai d'exécution des travaux	6
Ordre de Service de démarrage des travaux	6
6. Prix	6
6.1. Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2. Modalités de variation des prix	6
7. Garanties Financières	7
8. Avance	7
8.1. Conditions de versement et de remboursement	7
8.2. Garanties financières de l'avance	7
9. Modalités de règlement des comptes	8
9.1. Décomptes et acomptes mensuels	8
9.2. Présentation des demandes de paiement	8
Dispositions applicables en matière de facturation électronique :	8
9.3. Délai global de paiement	9
9.4. Paiement des co-traitants	9
9.5. Paiement des sous-traitants	10
10. Conditions d'exécution des prestations	10
10.1. Caractéristiques des matériaux et produits	10
Implantation des ouvrages	10
10.1.1. Piquetage général	10
10.1.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	10
10.2. Préparation et coordination des travaux	11
10.2.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	11
10.2.3. Registre de chantier	12

10.3 Etudes d'exécution	13
10.4 Installation et organisation du chantier	13
10.4.1 Installation de chantier	13
10.4.2 Emplacements mis à disposition pour déblais	13
10.4.3 Signalisation de chantier	13
10.4.4 Application de réglementations spécifiques.....	13
10.6.Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	13
Gestion des déchets de chantier.....	13
Conformément aux dispositions du CCTP.....	13
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
Documents à fournir après exécution	14
10.7.Réception des travaux.....	14
Dispositions applicables à la réception	14
Réception partielle.....	14
Epreuves concluantes	14
11.Garantie des prestations	14
12.Pénalités	14
12.1.Pénalités de retard	14
12.2.Pénalité pour travail dissimulé.....	15
Autres pénalités spécifiques	15
13.Assurances	16
14.Résiliation du contrat.....	16
14.1.Conditions de résiliation	16
Redressement ou liquidation judiciaire	17
15.Règlement des litiges et langues.....	17

1 – Dispositions Générales du Contrat

1.1 - Objet

Les stipulations du présent CCAP concerne :

Divers travaux de réfection FIM CCIT OUEST NORMANDIE

Lieu(x) d'exécution :

FIM Cherbourg, 15 Rue des Vindits, 50130 Cherbourg-en-Cotentin

FIM Granville 68 Rue Jean Monnet, 50400 Granville

FIM Saint Lo Campus 2 170 Rue Lycette Darsonval, 50009 Saint-Lô

Mode de passation

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2113-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Les modalités de mise en concurrence sont définies dans le règlement intérieur de la CCIT OUEST NORMANDIE.

Type et forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.2. Décomposition de la consultation

Les prestations sont réparties en 9 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Gros Oeuvre
02	Electricité
03	Plomberie
04	Panneaux frigorifiques
05	Matériel de cuisine FIM Cherbourg
06	Matériel de cuisine Granville
07	Matériel de cuisine Campus 2 Saint Lo
08	Résine de sol
09	Peinture

Le présent marché est passé en deux temps. Une première partie concernant les lots 5, 6, 7 et une seconde partie qui concernera les lots 1, 2, 3, 4, 8 et 9.

La présente phase concerne uniquement les lots 5, 6 et 7.

L'attribution du marché se fera par Lot.

Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

La CCIT Ouest Normandie pourra attribuer un ou plusieurs lots à un même candidat.

2 – Pièces contractuelles du marché

2.1 – Pièces Contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ✓ L'acte d'engagement (AE)
- ✓ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- ✓ L'offre technique et financière
- ✓ Le planning

Pièces Générales :

Les plus récentes prevaleant dans chaque catégorie ci-après sur les plus anciennes.

- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021.
- ✓ Le Cahier des Clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1. de la Circulaire du 22 Avril 1986 du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation.

Ces documents, bien que non joints au present marché, sont réputés être connus et les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

3 – Intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur Nom de l'organisme : CCI Ouest Normandie

3.2 - Représentant de l'acheteur :

Nom de l'organisme acheteur : CCI Ouest Normandie

Représentant de l'organisme acheteur : Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Ouest Normandie (CCIT Ouest Normandie)

3.3 - Maîtrise d'oeuvre

La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par : ATELIER ARBEO 14 Ham. du Fresne, 50340 Grosville– Tél; 06 29 05 65 64 – Courriel : atelierarbeo@hotmail.com

La mission de Maîtrise d'Oeuvre confiée par le Maître d'Ouvrage est une mission de base loi MOP.

3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par ATELIER ARBEO

3.5 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG Travaux. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations :

Le délai global prévisionnel d'exécution de l'ensemble des prestations devra être conforme au planning DCE

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'ordre de service prescrira la date de livraison du matériel. Le démarrage des travaux sera prescrit par un autre ordre de service.

6 – Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

6.2 - Modalités de variation des prix :

Les prix sont fermes et définitifs

7. Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

8. Avance

a. Conditions de versement et de remboursement

Aucune avance n'est accordée si le montant du lot est inférieur à 50.000 € HT.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque le dit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

b. Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

9. Modalités de règlement des comptes

9.1. Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde.

9.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes:

- ✓ le nom ou la raison sociale du créancier ;
- ✓ le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- ✓ le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- ✓ le numéro du compte bancaire ou postal ;
- ✓ la désignation de l'organisme débiteur ;
- ✓ la date d'exécution des prestations ;
- ✓ le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- ✓ les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- ✓ le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- ✓ la date de facturation ;

Les demandes d'acompte devront parvenir par mail à l'Architecte puis seront déposées sur Chorus après validation.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- ✓ La date d'émission de la facture ;
- ✓ La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- ✓ Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- ✓ En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- ✓ Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- ✓ La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- ✓ La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- ✓ Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- ✓ Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
- ✓ Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- ✓ Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

9.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4. Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.

9.5. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « Auto liquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10. Conditions d'exécution des prestations

10.1. Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Implantation des ouvrages

10.1.1. Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement entre le Maître d'Oeuvre et le titulaire, dans les conditions fixées à l'article 27 du C.C.A.G. avant le commencement des travaux.

1.1.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura, si nécessaire, convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Le cas échéant :

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 9 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

Dans le cadre de la présente consultation, l'entrepreneur tiendra compte de ce point pour l'établissement de ses prix de marché.

10.2. Préparation et coordination des travaux

Période de préparation

Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée maximale de 10 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Chaque entrepreneur (y compris co-traitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 12 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;

10.2.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de "coordonnateur SPS".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- ✓ le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- ✓ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- ✓ la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- ✓ dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- ✓ dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- ✓ les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- ✓ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- ✓ la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.2.3. Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.3. Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire pour ceux qui ne sont pas du ressort du Maître d'Oeuvre et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.4. Installation et organisation du chantier

10.4.1 Installation de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier dans les conditions suivantes :

Les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier sont précisées au CCTP ainsi que dans le PGC.

10.4.2 Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : Conformément aux dispositions du CCTP.

10.4.3 Signalisation de chantier

Les dispositions applicables à la signalisation de chantier sont les suivantes : Conformément aux dispositions du CCTP.

10.4.4 Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :
Conformément aux dispositions du CCTP.

10.5 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Conformément aux dispositions du CCTP.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Un exemplaire du Dossier des Ouvrages Exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10.7.Réception des travaux

Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Réception partielle

Sans objet.

Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

11 Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

12 Pénalités

12.1. Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/300^{ème} du montant du marché avec un minimum de 200 €, par dérogation aux stipulations de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

12.2. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
En cas d'absence aux réunions de chantier	Par absence	200 €	Entreprises dont la présence est requise
Non-respect des prescriptions SPS	Journalière	500 €	
Incapacité à fournir les documents demandés	Forfaitaire	300 €	
Non-respect du nettoyage de chantier	Forfaitaire	300 €	Plus intervention d'une entreprise extérieure aux frais des entreprises défaillantes
Matériel non conforme aux exigences tech.	Forfaitaire	500 €	
Non-respect du plan de circulation de chantier	Forfaitaire	500 €	
Non-respect de la charte chantier propre	Forfaitaire	500 €	
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	Forfaitaire	1.000 €	
Présence de déchets dans une benne non appropriée	Forfaitaire	500 €	Plus coût de la benne par infraction relevée
Retard dans la transmission des bordereaux de suivi des déchets, prototypes et échantillons	Journalière	150 €	

Contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels	Journalière	300 €	Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit dans les 15 jours à compter de la demande, le titulaire encourt une pénalité.
Décompte final	Forfaitaire	1/10000	
Retard dans la présentation des projets de décomptes mensuels	Forfaitaire	1/2000	1/2000 de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

13. Assurances

Les attestations d'assurance doivent être remises au moment de l'offre :

- ✓ Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- ✓ Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4, et 1792-4-1 du Code Civil.

14. Résiliation du contrat

14.1. Conditions de Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 55 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

Si le titulaire du marché dénonce le marché, ou refuse de l'exécuter, ou ne l'exécute pas, pour un motif autre que les cas de décès ou incapacité civile du titulaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (si réponse de l'administrateur judiciaire allant dans ce sens après mise en demeure ; voir articles L. 622-13 et L. 641-10 du code de commerce), d'incapacité physique du titulaire, et conduit le pouvoir adjudicateur à résilier ledit marché par sa faute, il encourt une pénalité correspondant à 10% du montant HT du marché attribué, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

INSTANCE CHARGÉE DES RECOURS

Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur-Leduc BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4 – Tél : 02.31.70.72.72 – Fax : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr – adresse internet : <http://www.ta-caen.juradm.fr>